

# **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**



La Défense, le 24/10/2022

# **AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants concernant 8 avis lors de la session du jeudi 20 octobre 2022.

- 1. Création de la zone d'aménagement concertée (Zac) de Grigny 2 (91)
- 2. Construction du téléphérique de la Girose (3e tronçon des téléphériques des Glaciers de la Meije) à La Grave – La Meije (05)
- 3. Charte du parc naturel régional (PNR) de la Vallée de la Rance-Côte d'Émeraude (22-35)
- 4. Révision de la charte du parc naturel régional (PNR) des Grands Causses
- 5. Aménagement de la liaison Pont-Saint-Esprit-Bagnols-sur-Cèze-Roquemaure (RN 86 et 580) giratoire de Roquemaure (30)
- 6. Contrat de plan interrégional État-Régions (CPIER) Rhône Saône (2021-2027)
- 7. Cadrage préalable d'une unité de traitement de biodéchets à Gennevilliers (92)
  8. Cadrage préalable du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune de Domazan (30)

#### Retrouvez en ligne le communiqué de presse

# Contacts presse du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Tél: 01 40 81 18 07

Mél: presse@ecologie.gouv.fr

### Service presse de l'IGEDD/AE

Karine Gal

Tél: 01 40 81 68 11/Mél: karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

### Contacts Autorité environnementale

Philippe Ledenvic

Tél: 01 40 81 23 14/Mél: <a href="mailto:philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr">philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr</a>

Marie-Françoise Facon

Tél: 01 40 81 23 03/Mél: marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

#### Création de la zone d'aménagement concertée (Zac) de Grigny 2 (91)

Le quartier de Grigny 2, construit au début des années 1970, comprend 5 000 logements hébergeant près de 17 000 habitants, soit la moitié de la population communale de Grigny. Il était géré initialement dans le cadre d'une immense copropriété privée, mais la structure institutionnelle particulièrement complexe a été à l'origine de nombreux dysfonctionnements. Malgré trois plans de sauvegarde et la mise en œuvre d'un programme de renouvellement urbain, la situation a continué à se dégrader. Ceci a conduit en 2016 au lancement d'une opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national (Orcod-In) dont le pilotage a été confié à l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF). Le dossier soumis à l'avis de l'Ae porte sur la création de la zone d'aménagement concerté (Zac) qui permet de mettre en œuvre le processus de requalification. Sont prévues dans le cadre de cette procédure la démolition de 921 logements et la construction de 55 000 m² de logements, 15 000 m² de commerces, services et autres locaux d'activité et 11 000 m² pour deux équipements publics. La création de la Zac fait l'objet d'une étude d'impact structurée, claire et pédagogique.

L'Ae recommande de privilégier le principe d'évitement des zones polluées et, en cas d'impossibilité, de compléter le dossier par une évaluation quantitative des risques sanitaires et d'envisager dès à présent, les actions curatives éventuelles. L'Ae recommande aussi de préciser la séquence éviter-réduire-compenser sur la friche de « la Folie » et de décrire le projet de continuités écologiques avec le parc de l'Arbalète. L'Ae recommande également de présenter les évolutions prévues en faveur des cheminements piétons et cyclables et de prendre en compte les résultats des études acoustique et de pollution atmosphérique dans la conception du projet.

Elle recommande enfin de compléter l'état initial pour les volets relatifs aux émissions de gaz à effet de serre (GES) et aux zones humides et de déterminer les usages compatibles avec les possibilités d'infiltration des eaux et l'état de pollution des sols. L'Ae recommande également de compléter l'analyse des incidences et de proposer des mesures adaptées pour la gestion des matériaux de démolition, les émissions de GES, le phénomène d'îlot de chaleur urbain, les incidences sur les nappes souterraines, la désimperméabilisation des sols ou encore l'abattage et la replantation d'arbres.

# Construction du téléphérique de la Girose (3e tronçon des téléphériques des Glaciers de la Meije) à La Grave – La Meije (05)

La commune de La Grave accueille une station de ski dédiée aux pratiques hors-piste fréquentée par des skieurs peu nombreux mais de haut niveau. Elle est équipée de deux téléphériques successifs donnant accès depuis la gare de départ, située dans le village à 1 500 m d'altitude, à la gare de Peyrou d'Amont à 2 400 m puis à la gare des Ruillans à 3 200 m. De là, les skieurs peuvent monter sur le glacier de la Girose en téléski, jusqu'à près de 3 600 m sur le dôme de la Lauze; l'été, ce sont les points de départ de courses vers les sommets du massif de la Meije. Le projet présenté vise à remplacer ce téléski, obsolète et fonctionnant au fioul, par un téléphérique, fonctionnant à l'électricité, qui permettra d'accéder au dôme de la Lauze hiver et été. Il comprend aussi la rénovation ou le remplacement des quatre gares et l'équipement touristique de certaines (restaurant, espace muséographique « glaciorium », tables d'orientation, signalétique). Le dossier présenté a su tirer profit du cadrage préalable émis par l'Ae en mars 2022. L'étude d'impact est correctement proportionnée et l'étude paysagère a été très substantiellement étoffée.

L'Ae recommande de présenter le dispositif de gestion des eaux usées de l'ensemble du projet et ses impacts et de refaire le calcul des émissions de gaz à effet de serre et du bilan carbone du projet en comparant le scénario avec projet et le scénario de référence, en utilisant des hypothèses solides et en prenant en compte l'ensemble du projet.

L'Ae recommande de revoir le niveau de certains enjeux environnementaux (insectes, oiseaux, risques naturels) et de compléter l'état initial sur certains points : fréquentation actuelle de la grotte de glace,

présentation des résultats des inventaires faunistiques et floristiques, inventaires des insectes au niveau de la gare 2400. Elle recommande de poursuivre la recherche de mesures de préservation stricte de la crête de Puy Salié et de ses abords et mettre en place un suivi de la fréquentation des parcours sommitaux. Elle recommande aussi de baliser les câbles pour les rapaces et pour la sécurité aérienne, de tenir compte de ces balisages dans l'étude paysagère et de suivre l'évolution de la stabilité de l'éperon rocheux sur lequel le pylône intermédiaire du téléphérique sera construit ainsi que du secteur environnant la gare 3600. Enfin, elle recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en tenant compte des informations et mesures du document d'objectifs du site « Les Écrins » désigné au titre de la directive « oiseaux », et d'en déduire des mesures de nature à réduire les impacts des trois tronçons de téléphérique sur les oiseaux.

#### Charte du parc naturel régional (PNR) de la Vallée de la Rance-Côte d'Émeraude (22-35)

Le projet de charte du parc naturel régional (PNR) de la Vallée de la Rance-Côte d'Émeraude est en cours de création. Alors même que le territoire présente un patrimoine naturel et culturel remarquable, structuré par plusieurs estuaires dont celui de la Rance, il se caractérise également par le caractère dégradé de nombreuses zones, en particulier sur la partie littorale, une forte pression résidentielle, une vraie hétérogénéité ainsi qu'une banalisation de l'habitat, caractéristiques qui ont conduit à un avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en 2009. Depuis, le périmètre du projet a été revu, l'engagement des collectivités renforcé et les ambitions accrues.

L'exercice d'évaluation environnementale, sous la forme d'un rapport environnemental, n'a pas été compris par les porteurs du projet, ni par ses rédacteurs, comme un outil d'aide à la décision pour l'élaboration de la charte. Aussi l'avis de l'Ae comporte un ensemble de recommandations qui permettraient d'affiner l'analyse de la plus-value apportée par la charte.

Les mesures et dispositions prévues par la charte constituent un programme de travail consistant et, si l'engagement des acteurs est clairement identifié, la mise en œuvre des actions de préservation et restauration des milieux naturels devrait être précisée; la définition des moyens humains et financiers reste à finaliser ainsi que l'enrichissement du dispositif de suivi-évaluation.

### Révision de la charte du parc naturel régional (PNR) des Grands Causses

La révision de la charte du parc naturel régional (PNR) des Grands Causses dans les départements de l'Aveyron et de l'Hérault, pour la période 2022-2037 est portée par le syndicat mixte de gestion du PNR. Le périmètre du projet de charte est élargi à 119 communes, avec l'adjonction de 26 des 28 communes de la communauté de communes Lodévois et Larzac du département de l'Hérault.

Le projet de charte comprend un ensemble foisonnant de mesures, qui pèchent par leur redondance et leur caractère souvent général. Toutefois, les indicateurs et l'outil de suivi, performant et bien maîtrisé, devraient permettre de communiquer avec clarté sur les choix effectués, les moyens mobilisés et les projets mis en œuvre.

Le Parc s'appuie sur sa bonne maîtrise de l'information environnementale et un relationnel de qualité avec les collectivités et les autres acteurs du territoire, pour les amener à mettre en œuvre la charte. Cela concerne notamment les dispositions relatives aux énergies renouvelables, généralement bien intégrées dans les documents d'urbanisme, mais de façon inégale. En outre, des réponses partagées plus fermes sont à anticiper face au développement de l'agrivoltaïsme et du solaire au sol.

S'agissant des activités de nature, le Parc valorise la qualité du territoire, mais l'Ae considère que la vigilance et l'anticipation du Parc et des parties prenantes doivent rester de mise en matière d'encadrement et d'évaluation des impacts. En bonne intelligence avec le territoire, le Parc engage également une démarche proactive en matière d'identification d'espaces naturels pouvant bénéficier d'un niveau de « protection forte ». Si l'extension du périmètre permet d'intégrer la totalité du causse du Larzac et semble répondre à un choix d'embrasser le mode de développement de la charte, le Parc doit veiller sur les déséquilibres qui pourraient survenir en matière d'animation territoriale ou de divergences stratégiques en particulier vis-à-vis des risques d'urbanisation et d'artificialisation amplifiés par le réseau routier, et notamment par les effets induits de l'A75.

L'évaluation environnementale est riche et documentée mais comporte certaines faiblesses dans l'appréciation des niveaux d'incidences et la formulation des enjeux et des thématiques qui varient selon les parties du dossier. Le scénario de référence mériterait d'être mieux décrit, tant pour affiner

l'évaluation des incidences que mieux anticiper les évolutions tendancielles présentant des risques pour le territoire du Parc.

# Aménagement de la liaison Pont-Saint-Esprit-Bagnols-sur-Cèze-Roquemaure (RN 86 et 580) – giratoire de Roquemaure (30)

L'opération, sous maîtrise d'ouvrage de la Dreal d'Occitanie, consiste en la transformation en carrefour giratoire d'un carrefour en T existant, entre la route nationale RN580, la RD6580 et la sortie n° 22 de l'autoroute A9 sur la commune de Roquemaure dans le département du Gard (30). Les directions possibles de l'ancien carrefour sont maintenues.

Le périmètre du projet est inadéquat et devrait porter sur la Rhodanienne, ce qui nécessitera de reprendre le dossier qui comporte en outre beaucoup de données anciennes. Il ne comprend pas de demande de dérogation relative aux espèces protégées, alors qu'il n'est pas sans incidences sur certaines. Le projet désimperméabilise environ 4 000 m².

Outre la recommandation principale portant sur le périmètre du projet, les principales autres recommandations de l'Ae portent sur une argumentation à étayer davantage le dossier quant au caractère non significatif des impacts résiduels sur l'Agrion de Mercure justifiant l'absence de demande de dérogation relative aux espèces protégées ou, à défaut, la présentation d'une demande de dérogation, ainsi que sur divers compléments et actualisations.

# Contrat de plan interrégional État-Régions (CPIER) Rhône - Saône (2021-2027)

Le plan Rhône est une stratégie initiée en 2005, suite aux graves inondations du Rhône de 2002 et 2003, dont l'objectif est de définir et de mettre en œuvre un programme de développement durable du Rhône et de son principal affluent, la Saône, par le biais de la labellisation et du financement des opérations portées par tous les usagers. Cette stratégie est déclinée par des programmes interrégionaux de financement d'opérations (contrat de plan interrégional État-Région (CPIER) 2007-2013 puis 2015-2020); programme opérationnel interrégional (POI-Feder 2007-2013 puis 2014-2020). Le CPIER Rhône-Saône 2021-2027 est ainsi l'outil financier par lequel l'État, l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) et les collectivités territoriales s'engagent sur le seul axe Rhône-Saône (et non leurs bassins versants), pour six ans, sur la programmation et le financement d'opérations importantes pour la mise en œuvre du plan Rhône.

Le CPIER 2021-2027 s'apparente cependant davantage à un document de planification stratégique que de programmation opérationnelle: il inscrit des moyens financiers en face d'objectifs et d'orientations. Si l'évaluation est bien menée, la nature de ce plan, en l'absence d'informations sur les opérations identifiées, ne permet pas d'analyser les incidences (notamment sur les sites Natura 2000) avec suffisamment de précision et de proposer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. L'évaluation renvoie le plus souvent à l'analyse de chaque opération, sans en préciser les conditions notamment celles de mise en œuvre de l'éco-conditionnalité. Elle souffre également de l'imprécision du périmètre géographique du plan et de l'absence de cartographie des principaux enjeux de l'axe Rhône-Saône. La façon dont le CPIER entend prendre en compte les recommandations de l'évaluation environnementale, et notamment celles sur le dispositif de suivi, devra être précisée.

Le CPIER se donne comme priorité la transition écologique et énergétique, mais se doit d'afficher cette ambition en cohérence avec la réalité des études scientifiques à l'horizon 2050 à l'échelle du bassin versant du Rhône. À ce titre, l'Ae réitère son appel à l'intensification des négociations diplomatiques avec la Suisse pour mettre en place rapidement une instance de gouvernance partagée sur la gestion du Rhône.

### Cadrage préalable d'une unité de traitement de biodéchets à Gennevilliers (92)

Un maître d'ouvrage peut demander à l'autorité compétente pour prendre une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution de son projet de rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. Le préfet des Hauts-de-Seine a adressé à l'Ae un ensemble de questions adressées par le maître d'ouvrage à l'État concernant un projet d'unité de traitement de 50 000 tonnes de déchets par méthanisation sur un site du port de Gennevilliers (92). L'avis de l'Ae apporte des précisions sur certaines d'entre elles.

À plusieurs reprises, l'Ae confirme les options prises par le maître d'ouvrage dans la note d'analyse transmise à l'appui du dossier : c'est notamment le cas pour ce qui concerne le contenu du projet : l'Ae complète les critères à prendre en compte pour cette analyse, en particulier pour déterminer si ce doit être le cas pour les adaptations des sites de massification. L'avis passe aussi en revue les incidences les plus importantes et recense les compléments à prévoir, notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre, de prise en compte des accidents sur l'autoroute A15 qui surplombe le projet, d'intégration paysagère et de bruit. Il invite à des compléments plus importants concernant les incidences des plans d'épandage.

En complément, l'Ae invite à consolider la justification du projet (dimensionnement notamment) en lien avec les planifications qui le concernent et à envisager également les incidences potentielles d'un fonctionnement dégradé de l'installation.

# Cadrage préalable du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune de Domazan (30)

L'Ae a été saisie par la Préfète du département du Gard d'une demande de cadrage préalable dans le cadre de la régularisation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Domazan faisant suite à une décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de la Cour administrative d'appel de Marseille de surseoir à statuer sur le plan dans l'attente de la production d'une évaluation environnementale.

Le dossier présenté à l'Ae étant minimal, le PPRI toujours en vigueur n'étant pas même fourni, l'Ae s'est appuyée sur tous les documents réputés publics pour éclairer la pétitionnaire. L'avis commence par préciser les réponses attendues pour un plan conçu en 2016, en ce qui concerne la description de l'état initial, les thématiques environnementales à prendre en compte et la façon d'aborder les reports d'urbanisation potentiellement induits par le PPRI.

L'Ae a ensuite considéré comme important, notamment pour la sécurité juridique du plan, de rappeler plusieurs préalables importants qui découlent de la réglementation et notamment le fait que :

- une évaluation environnementale est une démarche qui peut conduire à faire évoluer le plan,
- le principal enjeu reste celui de la sécurité des populations, en conformité avec le code de l'environnement et la planification en vigueur (décret PPRI, plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée), ceci rendant la doctrine départementale de 2018 en partie obsolète,
- l'aléa de référence devrait prendre en compte les effets du changement climatique, comme l'Ae l'avait d'ailleurs souligné dans son avis sur le PGRI,
- la révision du plan a des effets propres. C'est l'objet d'une d'évaluation environnementale de les analyser, en complémentarité avec ceux des documents d'urbanisme, et de déterminer les responsabilités respectives des autorités publiques concernées, y compris pour ce qui concerne les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Vous pouvez consulter ce communiqué de presse sur la page LinkedIn de l'Ae

Désinscription ici